

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 4 avril 2018 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « judo-jujitsu » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

NOR : SPOF1809308A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-51, A. 212-26, A. 212-57 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 modifié portant création de la mention « judo-jujitsu » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant création de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ajoutés à l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2008 susvisé, six alinéas ainsi rédigés :

« Est dispensé de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation définies à l'article 3, le titulaire :

- « – du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “perfectionnement sportif” mention “judo-jujitsu” et du 3^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- « – du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “éducateur sportif” mention “judo-jujitsu” et du 3^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- « – du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “judo-jujitsu” et titulaire du 3^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- « – du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré option “judo-jujitsu” et du 3^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- « – du brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combats assimilées et du 3^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées. »

Art. 2. – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ; » ;

2^o Au cinquième alinéa, après le mot : « œuvre », sont insérés les mots suivants : « en autonomie et en sécurité ».

Art. 3. – Après le quatrième alinéa de l'article 6 du même arrêté, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “éducateur sportif” mention “judo-jujitsu” et titulaire du 3^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées, justifiant d'une expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline judo-jujitsu ; »

Art. 4. – Après l'article 6 du même arrêté, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* – Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) “être capable de construire la stratégie d'une organisation du secteur” et de l'unité capitalisable 2 (UC2) “être capable de gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur” figurent à l'article A. 212-57 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "être capable de diriger un système d'entraînement en judo-jujitsu et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "être capable d'encadrer le judo-jujitsu en sécurité", mentionnées à l'article A. 212-57 *bis* du code du sport, figurent en annexe I au présent arrêté.

« Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "judo-jujitsu" figurent en annexe II au présent arrêté. ».

Art. 5. – Les cinq premiers alinéas de l'article 7 du même arrêté sont supprimés.

Art. 6. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le tableau récapitulatif des dispenses et équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif", mention "judo-jujitsu", figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 7. – Il est créé trois annexes I, II et III au même arrêté, ainsi rédigées :

« ANNEXES

« ANNEXE I

« Situation d'évaluation certificative des UC3 et UC4 du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "judo-jujitsu"

« L'épreuve certificative est évaluée dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport par au moins deux évaluateurs titulaires d'une qualification à minima de niveau II en judo-jujitsu et d'une expérience professionnelle dans le champ de l'encadrement dans la mention "judo-jujitsu" de deux années au minimum.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

« Epreuve certificative de l'UC3 :

« L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique et se compose des deux modalités suivantes :

« 1° Production d'un document :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), le candidat transmet :

« – un projet d'entraînement composé de six séquences au minimum et un projet de formation de formateurs composé de dix séquences au minimum, dans le domaine du judo-jujitsu, à l'aide d'un support au choix du candidat.

« 2° Mise en situation professionnelle :

« Le candidat conduit une des dix séquences de formation de son projet de formation de formateur ou une des six séquences d'entraînement de son projet d'entraînement, pendant une durée comprise entre 40 minutes et 90 minutes maximum avec six athlètes inscrits sur listes ministérielles.

« La séance est suivie d'un entretien de 60 minutes au maximum en s'appuyant sur les supports transmis :

15 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue son projet de formation de formateurs en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix ;

15 minutes au maximum au cours desquelles le candidat analyse et évalue son projet d'entraînement en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix ;

30 minutes au maximum portant sur la progression et la pertinence des deux projets.

« Epreuve certificative de l'UC4 :

« Dans le cas où l'UC3 a été certifiée en structure d'alternance pédagogique, l'UC4 est certifiée au sein de l'organisme de formation. Dans le cas où l'UC3 a été certifiée au sein de l'organisme de formation, l'UC4 est certifiée en structure d'alternance pédagogique.

« Le candidat visionne une séquence vidéo d'une durée maximale de deux minutes en judo-jujitsu d'une compétition de niveau national.

« Le candidat dispose d'une heure de préparation. Le candidat réalise un entretien d'une durée comprise entre 40 minutes minimum et 60 minutes maximum dont 15 à 20 minutes maximum de présentation au cours de laquelle, après avoir identifié un besoin ou une difficulté principale, il analyse la vidéo et propose des situations de travail et de remédiation technico-tactique qu'il démontre et commente en s'appuyant sur deux judoka inscrits sur liste ministérielle.

« ANNEXE II

« Les qualifications des personnes en charge de la formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive" mention "judo-jujitsu".

« Qualification des personnes en charge de la formation : la coordination pédagogique des formations est assurée par un professionnel qualifié à minima de niveau II en judo-jujitsu, bénéficiant d'au moins trois années d'expérience dans le champ de la formation professionnelle du judo-jujitsu.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

« Qualification des formateurs permanents : Les formateurs permanents doivent attester d'une qualification à minima de niveau III en judo-jujitsu et d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle du judo-jujitsu de cinq années.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

« Qualification des tuteurs : les tuteurs doivent attester d'une qualification à minima de niveau IV et d'expérience professionnelle ou bénévole dans l'encadrement du judo-jujitsu de deux années.

« ANNEXE III

« Tableau récapitulatif des dispenses et équivalences d'unité capitalisable (UC) avec le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive", mention "judo-jujitsu".

	EPEF (*)	EPMSP (*)	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Sportif de haut niveau de judo inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport	X					
Titulaire du 3 ^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées		Dispense du test technique de niveau 3 ^e dan				
DEJEPS (*) spécialité « perfectionnement sportif » mention « judo-jujitsu » et 3 ^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées	X	X (1)				
BPJEPS spécialité « judo jujitsu » et 3 ^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées	X	X (1)				
BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » et 3 ^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées	X	X (1)				
BEES (*) 1 ^{er} degré judo-jujitsu et 3 ^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées	X	X (1)			X (2)	X (2)
Brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combats assimilées option principale judo et 3 ^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées	X	X (1)			X (2)	X (2)
Brevet d'Etat de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combats assimilées et 3 ^e dan délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées,			X	X	X	X
BEES (*) 2 ^e degré mention judo-jujitsu			X	X	X	X

(*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

(*) EPMSP : exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

(*) BEES1 : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

(*) BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

(1) Et expérience d'encadrement de trois cent soixante heures au minimum pendant au moins trois saisons sportives dans les cinq dernières années dans la discipline judo-jujitsu, attestée par le directeur technique national du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

(2) Et justifiant avoir exercé dans une structure de la filière de haut niveau pendant quatre années, au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. »

Art. 8. – Les dispositions de l'article 4 et les annexes I et II figurant à l'article 7 du présent arrêté s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 9. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE